APRÈS ART. 21 N° 569

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 569

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, M. Breton, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Gilard, M. Hetzel, M. Mathis, M. Morel-A-L'Huissier, M. Poisson et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

L'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° À la première phrase du premier alinéa, les nombres : « $50\,000$ » et « $15\,000$ » sont remplacés, respectivement, par les nombres : « $40\,000$ » et : « $10\,000$ » ;
- 2° À la deuxième phrase du même alinéa et au troisième alinéa, le nombre : « 15~000 » est remplacé par le nombre : « 10~000 » ;
- 3° Aux troisième et quatrième phrases du premier alinéa, le nombre : « $50\,000$ » est remplacé par le nombre : « $40\,000$ » ;
- 4° À la troisième phrase du même alinéa, le nombre : « $30\,000$ » est remplacé par le nombre : « $25\,000$ ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abaisser les seuils relatifs à la constitution des communautés d'agglomération afin de tenir compte de la réalité démographique des territoires.